



N° 059/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 30 novembre 2016

dans la cause

X. c/ la décision du 25 août 2016 de la Direction de l'Université

(refus d'immatriculation en Master auprès de la Faculté de médecine faute
d'accréditation de l'institution auprès de laquelle la recourante a obtenu son diplôme)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Nicole Galland, Paul Avanzi, Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. La requérante a été inscrite auprès de la Faculté de médecine entre 1995 et 1998. A sa demande, elle a été exmatriculée, le 11 novembre 1998.
- B. De 1998 à 2002, elle a été inscrite auprès du Canadian Memorial Chiropractic College de Toronto (8 semestres). En 2002, elle a obtenu le titre de docteur en chiropratique auprès de ladite institution.
- C. Le 25 avril 2016, la requérante a déposé une demande de réimmatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (SII), afin de débiter un cursus de master en médecine, à compter du semestre d'automne 2016.
- D. Le 25 août 2016, le SII a rendu une décision de refus d'immatriculation aux études de Maîtrise universitaire /Master en Médecine, au motif que Mme X. a obtenu : « un grade de docteur chiropratique du Canadian Memorial Chiropractic College en 2002. Or, cette institution n'a obtenu une accréditation académique, basée sur le Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000 de l'Ontario, qu'à partir de l'année 2005. Puisque votre titre a été obtenu avant l'année 2005, il doit être considéré comme un diplôme professionnel et non académique et ne peut pas être retenu pour une admission au master en médecine ».
- E. Par recours daté du 3 septembre 2016, Emilie X. a recouru auprès de la CRUL contre la décision de refus d'immatriculation du 3 septembre 2016.
- F. Le 27 septembre 2016, une avance de frais de CHF.- 300.- a été requise. Ladite avance de frais a été exécutée le 13 octobre 2016.
- G. Le 12 octobre 2016, la CRUL a examiné la présente affaire. Elle a procédé à des mesures d'instruction complémentaires pour déterminer en quoi le titre obtenu en 2002 présente une différence substantielle avec un diplôme obtenu en 2005 auprès de la même institution ayant délivré le titre de la requérante.
- H. Le 30 novembre 2016, la Commission de recours a statué à huis clos.

- I. Le 9 décembre 2016, le présent arrêt a été notifié sous forme de dispositif en application de l'art. 11 du Règlement de la Commission de recours de l'UNIL.
- J. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 25 août 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 3 septembre. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'art. 75 al. 1 LUL prescrit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1).

2.1. Sont notamment admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un Master les personnes qui possèdent un Bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction (art. 83 al. 1 RLUL).

Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des directives de la Conférence des Recteurs des universités suisses (ci-après CRUS, accessibles sous www.crus.ch → information et programmes → reconnaissance Swiss Enic → admission → admission en Suisse) (ci-après : le directives CRUS). Sur cette base, la Direction a adopté la Directive en matière de conditions d'immatriculations (ci-après : la Directive immatriculations). La Directive immatriculations est en principe mise à jour chaque année.

2.1.1. La Direction a précisé ces notions dans la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation version 2016 - 2017 à son chapitre sur l'admission en Master (pp. 36ss).

2.1.2. En outre, la Direction a pour pratique de suivre les critères prévus par l'organisme Swiss ENIC (réseau du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO) et NARIC (réseau de l'Union européenne. Cet organisme est le centre national d'information sur les tâches de reconnaissance. Il établit des recommandations de reconnaissance concernant les diplômes académiques étrangers.

2.1.3. L'organisme Swiss ENIC-NARIC a établi des critères permettant d'évaluer l'équivalence d'un Bachelor étranger à un Bachelor suisse. La reconnaissance des institutions d'enseignement par les autorités constitue un critère essentiel (NARIC, *European Area of Recognition Manual*, pp. 21 et 63 ss). En particulier, l'institution qui délivre le grade doit être reconnue, respectivement accréditée par les autorités du pays dans lequel elle se situe à la période pendant laquelle le diplôme est obtenu. En sus de cette première condition, l'institution auprès de laquelle les études sont suivies doit aussi être reconnue, respectivement accréditée par les autorités du pays dans lequel elle se situe à la période pendant laquelle le diplôme est obtenu. Dans le cas particulier de l'éducation transnationale, l'institution auprès de laquelle les études sont suivies doit adhérer au code de bonne conduite des directives NARIC (NARIC, *European Area of Recognition Manual*, p. 63).

S'agissant de la condition d'une reconnaissance, respectivement d'une accréditation de l'État, garant d'une certaine neutralité et de l'intérêt public, la CRUL considère que l'accréditation constitue un critère pertinent pour évaluer la qualité des titres académiques, tout du moins dans l'Union européenne (Arrêt CRUL 030/13 par exemple).

2.1.4. En outre, l'article 12 de la Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales stipule à son alinéa 2 : : « Si la Suisse n'offre pas de formation à une profession médicale visée à l'art. 2, est admise à l'examen fédéral toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- a. présenter un nombre déterminé de crédits d'études octroyés par une filière d'une haute école suisse accréditée conformément à la présente loi;

b. avoir terminé, dans une haute école étrangère, une filière d'études figurant sur la liste établie par le Département fédéral de l'intérieur (département) (art. 33)",

2.1.5. L'art. 33 quant à lui stipule que : « 1. *Le département tient, dans une ordonnance, une liste des filières d'études de chiropratique reconnues qui sont offertes par des hautes écoles universitaires étrangères.*

2. Les filières d'études de chiropratique offertes par des hautes écoles étrangères sont inscrites sur la liste si ces filières ont été soumises à une procédure d'accréditation qui garantit que la formation répond aux exigences de qualité fixées dans la présente loi.

3. Le Conseil fédéral règle le contrôle périodique des filières d'études reconnues ».

2.2. En refusant de reconnaître le diplôme de la recourante, la Direction fait usage d'une compétence qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition prescrit que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation.

2.3. Dans le cas d'espèce, il convient toutefois d'examiner si la Direction n'a pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui a été conféré par le RLUL.

2.3.1. Selon l'art. 76 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), le recourant peut invoquer la violation du droit y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. En l'espèce, il critique la manière dont le SII a exercé sa latitude de jugement sur la notion de titre équivalent. La latitude de jugement qui permet de déterminer l'équivalence d'un titre appartient en premier lieu à l'autorité qui rend la décision. Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité, plus large que celui du Tribunal cantonal, la Commission de recours s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à des critères pédagogiques et techniques relevant de la latitude de jugement de l'autorité (comp. pour les examens, CDAP du 11 octobre 2010, GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit., Arrêt CRUL 030/13). En effet, déterminer

les qualités d'une formation, l'aptitude d'un étudiant et les difficultés qu'il pourrait rencontrer demande des connaissances techniques et scientifiques, propres aux matières d'études, que le SII est en principe mieux à même d'apprécier (pour le cas des recours au Tribunal fédéral, cf. ATF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4 ; ATF 131 I 467 consid. 3.1).

2.3.2. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 743).

2.3.3. En l'espèce, comme rappelé à la lettre D de la partie fait, l'Université auprès de laquelle la recourante a étudié ne bénéficiait d'aucune accréditation à l'époque où elle y a suivi ses études.

En effet, la recourante a obtenu un grade de docteur chiropratique du Canadian Memorial Chiropractic College en 2002. Or, cette institution n'a obtenu une accréditation académique, basée sur le Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000 de l'Ontario, qu'à partir de l'année 2005.

2.3.4. En outre, la CRUL considère qu'il y a lieu de prendre en compte l'art. 33 de la Loi sur les professions médicales pour déterminer le but que poursuit une accréditation.

Selon la jurisprudence du TF (par exemple ATF 141 II 280 (consid. 6.1.)), la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge doit rechercher la véritable portée de la norme au regard notamment de la volonté du législateur telle qu'elle ressort, entre autres, des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique; (ATF 141 III 53 consid. 5.4.1 p. 59; ATF 138 III 166 consid. 3.2 p. 168). Lorsqu'il est appelé à interpréter une loi, le Tribunal fédéral adopte une position pragmatique en suivant ces différentes interprétations, sans les soumettre à un ordre de priorité (ATF 140 II

202 consid. 5.1 p. 204; ATF 139 IV 270 consid. 2.2 p. 273; ATF 137 III 344 consid. 5.1 p. 348).

La CRUL considère qu'il y a lieu ici de procéder à une interprétation téléologique et de rechercher la *ratio legis* de la norme. Le but est de garantir que la formation répond aux exigences de qualité nécessaires à une reconnaissance du diplôme.

2.3.5. La CRUL a procédé à des mesures d'instruction complémentaires pour déterminer en quoi le titre obtenu en 2002 présente une différence substantielle avec un diplôme obtenu en 2005 auprès de la même institution que celle qui a délivré le titre.

La recourante a produit en date du 18 octobre 2016 un courriel du 20 octobre 2016 du *Canadian Memorial Chiropractic College* de Toronto qui explique que : « *the admission requirements for the programm have not changed since [1998] (...)* ». Il n'y a donc pas eu de changement substantiel depuis 1998.

2.3.6. La CRUL tient à rappeler que selon la jurisprudence récente du TF en matière d'équivalence d'un diplôme étranger à une maturité suisse (2C_169/2015 du 11.04.2015), l'autorité doit vérifier dans le cas d'espèce si le diplôme présente des différences substantielles. Elle doit examiner s'il existait des éventuelles différences substantielles entre le diplôme et la formation suivie par l'intéressée, en ce qui concerne notamment les matières, le nombre d'heures d'enseignement et la durée des études (consid. 3.2. de la jurisprudence précitée).

2.3.7. La CRUL considère que d'un point de vue téléologique l'art. 33 al. 2 de la Loi sur les professions médicales est respecté, en considérant le diplôme de la recourante comme équivalent. Le courriel du 20 octobre 2016 est clair, il n'y a pas de différence substantielle de contenu depuis 1998. Il y a donc lieu d'admettre que la formation de la recourante satisfait aux exigences de qualité par son accréditation en 2005, fondée sur les années précédentes, et par le fait que programme n'a pas changé depuis 1998.

2.3.8. La CRUL rappelle en outre que le considérant 2.3.6. ne remet pas en cause la jurisprudence de la CRUL précisant qu'en l'absence de rétroactivité des décisions autorités compétentes elle ne peuvent en principe pas déployer leurs effets sur des diplômes obtenus antérieurement. Ce principe doit cependant être nuancé au sens de la jurisprudence du TF précitée.

2.4. Ainsi les intérêts publics en rapport avec le but de l'accréditation sont préservés.

Par conséquent, en refusant d'immatriculer le recourant le SII a violé le principe de proportionnalité. Partant, la décision de l'autorité intimée doit être annulée et le recours admis.

3. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci sont laissés à la charge de l'État, assumés par la Direction intimée. L'avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **laisse** les frais de la cause à la charge de l'Etat, par la Direction de l'UNIL ;
- III. **invite** la Direction de l'UNIL à restituer à la recourante l'avance de frais ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 27.01.2017

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :